

**Art. 5. — Composition du dossier de demande d'autorisation**

Le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

- 1) une demande d'autorisation adressée au ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- 2) les informations relatives à la société, notamment :
  - statuts de la société,
  - copie du registre de Commerce avec en objet la nature de l'activité,
  - attestation CNPS,
  - attestation fiscale,
  - photocopie accompagnée de l'original de la Carte nationale d'Identité ou de l'attestation d'identité ou du passeport du (des) responsable (s) de la société,
  - photo d'identifié du (des) responsables (s) de la société,
  - casier judiciaire datant de moins de trois mois du (des) responsable (s) de la société,
  - situation géographique,
  - attestation d'assurance
- 3) les documents de notification et de mouvements transfrontières des déchets ;
- 4) les informations relatives aux déchets à exporter ou à importer, notamment :
  - fiche d'identification préalable du déchet ;
  - mesures de sécurité lors du transport
- 5) la description des procédés de confinement, de stockage et de transfert ;
- 6) l'itinéraire de transport ;
- 7) la garantie financière ;
- 8) le contrat liant la société requérante au destinataire des déchets (en cas d'exportation) ou à la société d'origine des déchets (en cas d'importation) ;
- 9) le reçu de paiement des frais d'instruction du dossier et des visites de contrôle.

**TITRE III****Procédure d'octroi de l'autorisation****Art. 6. — Dépôt des dossiers de demande d'autorisation.**

Les dossiers de demande d'autorisation dûment constitués sont déposés à la direction générale de l'Environnement, sise au 11<sup>e</sup> étage de la Tour D, cité administrative.

Le dossier de demande d'autorisation est considéré comme recevable s'il est composé de tous les éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation pour l'importation ou l'exportation de déchets est pour une raison ou une autre, déclaré irrecevable, le promoteur est invité à remplir les conditions de recevabilité.

**Art. 7. — Visites des installations, du matériel et contrôle du mode de conditionnement.**

Les inspecteurs des installations classées effectuent, à la demande de la direction générale de l'Environnement, des visites de sociétés requérantes.

**Art. 8. — Procès-verbal de visite.**

Un procès-verbal prenant notamment en compte les informations relatives à la conformité des installations, du matériel et du mode de stockage avec l'activité d'élimination, de valorisation ou de stockage et de transfert sécurisé des déchets visés est établi à chaque visite effectuée au sein d'une société exportatrice ou importatrice de déchets et adressé à la direction générale de l'Environnement par les inspecteurs des installations classées.

**Art. 9. — Délivrance d'autorisation.**

Sur la base du procès-verbal de visite et des éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté, une note technique est adressée, avec un avis motivé du Comité d'analyse des dossiers de demande d'autorisation de mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle, au ministre chargé de l'Environnement qui juge de l'opportunité de la délivrance ou non de l'autorisation d'exporter ou d'importer ou de transit des déchets.

**Art. 10. — Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est délivrée pour chaque transaction et pour la période inscrite dans le document d'autorisation des mouvements/transferts transfrontières des déchets visés.

**Art. 11. — Suspension de l'autorisation.**

L'autorisation d'exportation ou d'importation ou de transit est suspendue aux motifs suivants :

- la mise en œuvre non conforme aux prescriptions établies ;
- tout autre dysfonctionnement jugé non conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 12. — Durée de suspension.**

La durée de suspension est d'une année. Elle est fixée par le ministre de l'Environnement et du Développement durable.

**Art. 13. — Frais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation**

L'instruction de la demande d'autorisation d'importation ou d'exportation de déchets engendre des frais de dossiers d'un montant de 250 000 francs CFA. Ces frais sont à la charge de la société requérante.

**TITRE IV****Dispositions finales**

**Art. 14. —** Le ministre en charge de l'Environnement est chargé en relation avec l'ensemble des membres du Comité d'analyse, de l'application du présent arrêté.

**Art. 15. —** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Rémi ALLAH-KOUADIO.

**MINISTRE DES TRANSPORTS**

*ARRETE n°383/MT/CAB du 27 mars 2012 portant création du Comité de réflexion sur les problèmes liés au développement du transport terrestre.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;